

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 03 OCTOBRE 2025**  
**Entre le Consultant scientifique et le représentant du RENATELSAT**  
**Sur mandat de consultation scientifique de l'ARPTC du 12 juillet 2025**

---

Objet : Discussions autour du rapport intérimaire de relecture des textes légaux des secteurs de télécommunications et du numérique

Lieu : Siège de l'ARPTC, sis à l'Immeuble 1113 (10<sup>e</sup> niveau) – Kinshasa/Gombe

Heure de début : 13h37'

Heure de fin : 14h30'

**1. Liste des présence**

Nom et Post-nom	Institution	Adresse mail	Téléphone
Baruani Mbayo	RENATELSAT Directeur juridique	<a href="mailto:adolphebaruani@gmail.com">adolphebaruani@gmail.com</a>	0810363448
Pr. Kodjo Ndukuma	Univ/ARPTC	<a href="mailto:kndukuma@hotmail.fr">kndukuma@hotmail.fr</a>	0816310639
Bosaba Jacob	Equipe scientifique du consultant -	<a href="mailto:jbosaba974@gmail.com">jbosaba974@gmail.com</a>	0826049197
Malulu Héritier		<a href="mailto:heritierdaniellusala@gmail.com">heritierdaniellusala@gmail.com</a>	0813313490
Biuma Mpiana		<a href="mailto:mpianadivine06@gmail.com">mpianadivine06@gmail.com</a>	0844655948
Loleka Ramazani		<a href="mailto:blaiselolekaramazani@gmail.com">blaiselolekaramazani@gmail.com</a>	0815131943
Kogo Kabeya		<a href="mailto:kogowinner@gmail.com">kogowinner@gmail.com</a>	0825815580
Matembe Dongo		<a href="mailto:matembewinnie21@gmail.com">matembewinnie21@gmail.com</a>	0810301970

Le présent compte-rendu fait état, pour l'essentiel, des points de discussion entre les parties prenantes à la séance de consultation, au regard de la structuration du résumé des aspects ci-dessous découlant de leurs échanges.

**2. Thématiques abordées**

**2.1. Préoccupation d'imprécision législative des statuts et prérogatives de l'exploitant public**

**2.2.1. Point de départ de l'échange**

- La loi n°20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécoms et TIC n'a réservé qu'un seul article au régime de l'exploitant public.
- Comparativement, la loi-cadre n°013/2002 sur les télécommunications avait prévu une disposition transitoire faisant expressément du RNATELSAT et de l'OCPT, dans leurs formes, l'exploitant public avec le privilège légal de disposer à titre exclusif du « réseau de référence ».
- Cependant, sans avoir indiqué dans son corps qui est l'exploitant public, l'article 25 de la loi 20/017 se limite à assigner à l'État l'obligation de promouvoir la compétitivité des personnes morales publiques intervenant dans le secteur.
- La loi n°20/017 n'a pas prévu le moindre lien avec les missions de service universel.

### **2.2.2. Contribution de l'expert du RENATELSAT**

- L'expert réitère que le RENATELSAT a été versé dans la concurrence, sans que l'État n'ait mis à sa disposition les moyens financiers nécessaires pour sa compétitivité et son fonctionnement efficient.
- Et pour accéder à des fonds ou des financements, le RENATELSAT se sent obligé de se pencher vers des PPP, d'autant que les budgets d'investissement du Ministère du plan n'aboutissent pas.
- C'est ainsi que l'alternative de bénéficier d'une quotité destinée au fonds de service universel (FDSU) est à envisager, au regard de l'article 25 de la loi n°20/017 précitée. Depuis la loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécoms, cette opportunité ne s'offrait pas car le FDSU n'a été activé que récemment par décret et ses animateurs effectivement mis en place.

### **2.2.3. Appui de la perspective d'appui au RENATELSAT par le FDSU**

- Le FDSU pourrait envisager de réserver des moyens d'appui au marché des télécoms en général, pour subventionner le gap de rentabilité subi dans certaines zones par les opérateurs privés quant à leurs activités, de r.
- Et pourtant, il y a aussi lieu d'activer l'article 25 susmentionné de la loi n°20/017, en orientant également certains financements du FDSU vers l'exploitant public.
- Il pourrait s'agir de la remise en activité de certains sites encore viable pouvant servir d'infrastructures passives pour accueillir le déploiement de réseau des opérateurs privés.

### **2.2.4. Autres possibilités d'appui de l'État au RENATELSAT**

- Le RENATELSAT est le diffuseur national de la TNT, dans le paysage audiovisuel congolais. Il dispose de quelques canaux de fréquences, ainsi que du matériel qui lui permet d'assurer ce rôle tout au moins.
- Face au constat selon lequel plusieurs institutions publiques ont leurs réseaux constitués de manière séparée, il serait idéal que celles-ci aient un réseau commun, qui passerait par le RENATELSAT, pour une meilleure connectivité entre elles et une mutualisation des ressources.
- Sous cet angle, le RENATELSAT fonde sa nécessité d'être fourni en équipements nécessaires et en fonds conséquents.

## **2.3. Préoccupation quant au statut interne du RENATELSAT**

### **2.3.1. Transformation tardive du RENATELSAT en établissement public**

- Depuis le paquet des lois de réforme des entreprises du Portefeuille de l'État en 2008, la transformation du RENATELSAT en établissement public n'est pas encore effective.

- Le RENATELSAT est encore sous « double tutelle » : celle du ministre des Postes et Télécommunications ainsi que celle du ministre de communications et médias.
- En considérant l'audiovisuel comme une composante des télécommunications, il importera qu'au moment de sa transformation, le RENATELSAT soit placé sous tutelle du ministre des PT seul.

### **2.3.2. Télécoms, secteur libéralisé sans préjudice de la souveraineté**

- Le RENATELSAT n'a certes pas été transformé en société anonyme de droit OHADA, à la suite de la réforme des entreprises du portefeuille de l'Etat en 2008, mais il y a eu l'Acte uniforme sur le droit commercial général OHADA (AUDCG) qui dispose que les télécoms sont un acte de commerce.
- L'interprétation de plusieurs personnes abonde dans le sens que l'Etat ne devrait plus intervenir dans ce secteur en faveur de l'exploitant public, eu égard aux paquets des lois de 2008 sur le désengagement de l'Etat du secteur marchand, et compte tenu de la libéralisation du secteur des télécoms,
- Cependant, la libéralisation du secteur des télécoms ne met pas un frein à la souveraineté de l'Etat.
- Pourtant, la loi n°20/017 sur les télécoms et TIC a maintenu l'aspect « service public » des télécoms, en prévoyant les régimes de concession, d'autorisation et de déclaration.
- Il y a à considérer, par conséquent, les télécoms comme un secteur libéralisé, mais pas totalement marchand. Ce qui permet l'interventionnisme public dans ledit secteur, et au besoin, au profit de l'exploitant public. Les subventions de l'Etat au profit des acteurs du secteur public sert aussi les objectifs de service public.
- C'est ainsi que le Ministre des PTNTIC avait signé un Arrêté portant moratoire dans le sens du maintien de la SCPT et du RENATELSAT, au statut d'exploitant public, lequel délai dans l'arrêté ministériel est aujourd'hui périmé sans avoir été renouvelé.

### **3. Risques présentés**

Des échanges poursuivis, il se dégage les risques ci-après pour le RENATELSAT, faute de disposition législative claire sur l'exploitant public ou de mesures réglementaires d'accompagnement au profit de ce dernier :

- Inexploitation prolongée des stations physiques (sites) du RENATELSAT, qui sont encore viables selon les standards de performance, à travers toute la République, et qui, pour certains, requièrent seulement d'être alimentés en électricité ;
- Inexploitation satisfaisante, par le RENATELSAT, de sa branche (bretelle) des télécoms, à cause de la contrainte de paiement des frais pour l'acquisition des fréquences, alors que ces frais, perçus par l'ARPTC, sont des ressources domaniales qui ne devraient pas peser sur une institution publique.

### **4. Suggestions avancées**

Compte tenu des éléments susmentionnés, les options suivantes ont été avancées :

- Harmonisation portant sur la cohérence interne de la loi n° 20/017 entre son article 25 et son article 19 à la subordination d'exercice des activités dans le secteur à une autorisation préalable au regard des régimes prévus par la loi ;

- Fixation, par arrêté ministériel, d'une quotité à prélever auprès du FDSU, au profit de l'exploitant public ;
- Exonération de l'exploitant public au paiement des droits, taxes et redevances dus pour l'acquisition des équipements et terminaux, y compris les taxes sur l'octroi et la gestion des spectres de fréquences radioélectriques, nécessaires pour la réalisation des activités du RENATELSAT.

Fait à Kinshasa, le 3 octobre 2025.

**Dr Kodjo NDUKUMA**

Professeur des universités  
Consultant Scientifique/ARPTC